

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DEVE 1030** Produits et équipements sanitaires pour caveaux étanches – Cimetière parisien de Thiais, 261 route de Fontainebleau (94) – Marché de fournitures – Modalités de passation.

**M<sup>me</sup> Colombe BROSSEL, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert pour les fournitures de produits et équipements sanitaires pour caveaux étanches du cimetière parisien de Thiais et de l'autoriser à signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert en un lot unique, sans variante, pour la fourniture de produits et équipements sanitaires pour caveaux étanches au cimetière parisien de Thiais conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics (CMP).

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution audit marché.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché correspondant pour un montant minimum de 100 000 euros HT et un montant maximum de 400 000 euros HT.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du CMP, si l'appel d'offres est déclaré infructueux et que la Commission d'Appel d'Offres décide de mettre en œuvre une procédure négociée, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer le marché sous cette forme (prévue à l'article 65 et 66 du CMP dans les conditions prévues à l'article 35-I-3° du CMP si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du CMP dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables), ainsi qu'à le signer avec les entreprises qui seront retenues, au terme de la procédure, par la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 21, article 2188, rubriques 026 mission 23000-99 pour activités 020 du budget d'investissement de la Ville de Paris, et sur le chapitre 011, articles 606-8 et 606-32, rubriques 026 mission 283 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement.